

# LE COURRIER DES MAIRES et des élus locaux



## La commune et la vidéoprotection

### DE 1 À 8

**La compétence des communes pour installer des caméras p. 3**

Régime juridique de la vidéoprotection, finalités...

### DE 9 À 17

**Les lieux d'implantation des caméras de vidéosurveillance p. 5**

Ressort, distinction entre public et privé, OPH...

### DE 18 À 33

**Le contrôle du dispositif de vidéoprotection p. 7**

Pouvoir du préfet, de la Cnil, traitement automatisé des données personnelles...

### DE 34 À 45

**Exploitation des caméras et visionnage des films p. 11**

Droit à l'information, accès aux images, conservation...

### DE 46 À 50

**Partenariats entre les autorités publiques p. 14**

Cadre de la coopération avec la police nationale, entre OPH et communes...



**Principal actionnaire:** Info Services Holding. **Société éditrice:** Groupe Moniteur SAS au capital de 333900 euros. **Siège social:** Antony Parc 2 - 10, place du Général de Gaulle - La Croix de Berny - BP 20156 - 92186 Antony Cedex. **RCS:** Paris 403 080 823. **Numéro de commission paritaire:** 1008 T 83807. **ISSN:** 0769-3508. **Président-directeur de la publication:** Julien Elmaleh. **Impression:** Imprimerie de Champagne, ZI Les Franchises, 52200 Langres. **Dépôt légal:** à parution.

## Les références

### Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011

d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI II)

### Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007

relative à la prévention de la délinquance

### Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978

relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

### Circulaire INTD0900057C du 12 mars 2009

relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection

### Code de la sécurité intérieure (CSI)

Articles L.223-1, L.251-1 et suivants, L.252-2, L.252-3, L.253-1, L.253-4 et L.253-5, L.254-1, L.271-1, L.521-2, R.252-3, R.252-9, R.253-3

### Code pénal

Art. 226-1, 226-16, 226-21

### Code de la construction et de l'habitation (CCH)

Art. L.271-1, L.126-1-1 et R.127-1

## a-z Lexique

### Cnil

Commission nationale de l'informatique et des libertés. Autorité administrative indépendante composée d'un collège pluraliste de 17 commissaires, 4 parlementaires, 2 membres du Conseil économique et social, 6 représentants des hautes juridictions, 5 personnalités qualifiées désignées par le président de l'Assemblée nationale (1), par le président du Sénat (1) et par le Conseil des ministres (3). Le mandat de ces membres est de 5 ans.

### Commission départementale de vidéoprotection

Commission installée dans chaque département et présidée par un magistrat du siège ou un magistrat honoraire. Elle est chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation de systèmes de vidéoprotection au représentant de l'État dans le département ou au préfet de police à Paris et d'exercer un contrôle sur les conditions de fonctionnement des systèmes autorisés.

### Vidéoprotection

Les dispositifs dits de « vidéoprotection » filment la voie publique et les lieux ouverts au public. Ils sont soumis aux dispositions du Code de la sécurité intérieure.

### Vidéosurveillance

Les dispositifs dits de « vidéosurveillance » concernent des lieux non ouverts au public (locaux professionnels non ouverts au public comme les bureaux ou les réserves des magasins) et sont soumis aux dispositions de la loi « Informatique et Libertés ».

# La commune et la vidéoprotection

Les dispositifs de vidéoprotection ont connu un développement exponentiel ces dernières années. En effet, les autorités publiques sont très concernées par leur mise en place qui vise à garantir l'ordre et la sécurité publique. Pourtant, le terme même de vidéoprotection est apparu récemment, puisque c'est la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, dite LOPPSI II, qui l'a mise en avant au

détriment du terme **vidéosurveillance** <sup>12</sup>. Quoiqu'il en soit, le développement de la technologie de vidéoprotection accompagnant les politiques mises en œuvre n'a pas été suivi d'un encadrement juridique spécifique.

**Flou juridique.** Ce vide a paru d'autant plus surprenant que le dispositif concerne directement les libertés individuelles des administrés. Ainsi, le législateur a-t-il tenté de rattraper ce manque par l'adoption de différents textes

emprunts de considérations pratiques. Cependant, à ce jour, l'enchevêtrement des textes, couplé à la constante découverte de nouvelles technologies, renforce encore le flou du régime juridique qui encadre la vidéoprotection. Nos 50 questions-réponses tenteront d'y voir plus clair.

Par **Alexandra Aderno**, avocate,  
 cabinet Seban & Associés

## 1

### Comment se définit la vidéoprotection ?

La **vidéoprotection** <sup>12</sup> peut être définie comme toute technique permettant d'assurer la surveillance de lieux, qu'ils soient publics ou privés, tels que des bâtiments, des installations, des biens ou encore des personnes, par des caméras de vidéo transmettant les images filmées sur un écran de visionnage.

Ce dispositif s'est rapidement imposé dans les années 1970 comme un moyen essentiel de prévention des atteintes à l'ordre public et de lutte contre les auteurs d'infraction. Analogique à l'origine, la vidéoprotection est désormais numérique, permettant un stockage sur disque dur, procédé plus souple et plus fiable. En effet, il offre une définition et une qualité d'image très supérieures et permettant l'indexation, la conservation et la sélection de l'information. Cette technologie de sécurité peut toutefois apparaître intrusive dès lors qu'elle présente une menace potentielle pour les libertés individuelles telles que la liberté d'aller et venir et le respect de la vie privée.

## 2

### Quel est le régime juridique applicable à la vidéoprotection ?

Les lois visant à réguler les dispositifs de vidéoprotection permettent d'identifier deux régimes juridiques :

- les systèmes de vidéoprotection soumis à l'autorité de la **Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil)** <sup>12</sup> dans le cadre de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- les systèmes de vidéoprotection soumis à l'autorité du préfet, initialement dans le cadre de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité (LOPPSI), abrogée par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du Code de la sécurité intérieure (CSI), désormais soumise aux articles L.251-1 et suivants du CSI, en application de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI II).

Reste que le régime juridique applicable diffère en fonction de la nature juridique du lieu d'implantation des caméras et du traitement des images issues du dispositif.

**3**

### **Une commune est-elle compétente pour installer un dispositif de vidéoprotection ?**

Les articles L.251-2 et L.223-1 du CSI prévoient la possibilité qu'un dispositif de vidéoprotection soit mis en place sur la voie publique par « les autorités administratives compétentes » à certaines fins limitativement énumérées. Aucune de ces dispositions ne définit ou ne liste les autorités publiques compétentes pour ce faire. Toutefois, la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection précise que la compétence d'une autorité publique s'apprécie au regard de la finalité poursuivie : « Selon le cas, il peut s'agir de l'autorité qui occupe un bâtiment, de la personne qui en est propriétaire, de celle qui exerce le pouvoir de police générale ou un pouvoir de police spéciale (comme la police de la route) dans le lieu en cause. » Bien d'ailleurs, « cette personne compétente peut revêtir des formes juridiques variées ». Il peut donc s'agir d'un préfet, du président d'une intercommunalité ou bien encore du maire.

**4**

### **A quelles fins une commune peut-elle installer un tel dispositif ?**

L'article L.223-1 du CSI indique que le dispositif est installé sur la voie publique pour la protection des abords immédiats des bâtiments, et dans les établissements ouverts au public aux fins de prévenir des actes de terrorisme. Les cas prévus sont listés à l'article L.251-2 du CSI :

- protéger des bâtiments et des installations publiques ;
- sauvegarder des installations utiles à la défense nationale ;
- réguler des flux de transport ;
- constater des infractions aux règles de la circulation ;
- prévenir des fraudes douanières ainsi que des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ;
- prévenir des risques naturels ou technologiques ;
- secourir des personnes et permettre la défense contre l'incendie ;
- assurer la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction.

**5**

### **Quelles sont les conséquences si la commune utilise le dispositif à d'autres fins que celles énoncées ?**

Si un système de vidéoprotection a été autorisé conformément à une des finalités légales, l'emploi des images doit strictement et uniquement correspondre à cette finalité. L'utilisation des images à d'autres fins que celles autorisées s'entend donc non seulement de la violation manifeste des finalités autorisées par la loi, mais également du détournement ou du glissement de finalité, comme l'entend l'article 226-21 du Code pénal, qui incrimine le détournement de finalité d'un traitement automatisé d'informations nominatives, le rendant punissable de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

**6**

### **La décision d'installer un tel dispositif ressort-elle du pouvoir propre du maire ou du conseil municipal ?**

Le Conseil constitutionnel a considéré que les missions de surveillance de la voie publique doivent être qualifiées de compétences de police administrative générale, inhérentes à l'exercice de la force publique nécessaire à la garantie des droits (Conseil const., 10 mars 2011, loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, n°2011-625 DC). L'exercice de la police administrative générale ressortant du pouvoir propre du maire, on pourrait penser que l'édition d'un arrêté municipal suffit à installer un dispositif de vidéoprotection. Cependant, dans la mesure où ce dispositif constitue un équipement déployé sur le territoire de la commune, il ne semble pas permis de considérer qu'il relève du seul pouvoir du maire. Ainsi, une délibération du conseil municipal est nécessaire pour procéder à son installation.

**7**

## La décision d'installer un dispositif de vidéoprotection peut-elle faire l'objet d'un recours contentieux ?

Si les voies de recours ne sont pas expressément prévues contre les décisions d'installation d'un système de vidéoprotection, une délibération ou un arrêté municipal peut néanmoins faire l'objet d'un recours en annulation. A ce titre, les juges du fond ont déjà annulé des délibérations d'installation de caméras au motif qu'elles portaient une atteinte excessive aux libertés individuelles, notamment au droit à la vie privée et à l'image, non justifiée par les nécessités de l'ordre public, par une habilitation judiciaire ou par la constatation ponctuelle d'infractions au Code de la route ou d'atteintes aux biens ou aux personnes (TA Rennes, 31 janvier 2008, n° 053333 ; TA Marseille, 21 juin 1990, non publié). Le cas échéant, on peut envisager une procédure d'urgence, telle qu'un référé liberté, ou bien d'engager la responsabilité extracontractuelle d'une commune pour l'indemnisation des dommages résultant de la mise en place d'un système de vidéoprotection.

**8**

## Peut-on contraindre une commune à installer un dispositif de vidéoprotection ?

Lors des débats parlementaires qui ont donné lieu à l'adoption de la LOPPSI du 21 janvier 1995, le gouvernement a fait voter un amendement par lequel le préfet peut imposer à une commune de mettre en place un système de vidéoprotection aux fins de prévention des actes de terrorisme. Ce dispositif a fait l'objet d'une opposition marquée du Sénat, qui le considérait contraire au principe de libre administration des collectivités territoriales. Finalement, si le préfet ne peut contraindre une commune à installer un dispositif de vidéoprotection, l'article L.223-8 du CSI prévoit qu'il peut lui demander de mettre en œuvre un tel système pour prévenir des actes terroristes. Dès lors, le conseil municipal a seulement l'obligation d'en délibérer dans les trois mois. De plus, le financement de l'installation et de la maintenance du système est négocié dans une convention conclue entre la commune et le préfet. Ainsi, la suggestion est encouragée par une participation financière de l'Etat.

**9**

## Dans quels lieux des caméras peuvent-elles être installées par une commune ?

Il résulte de l'article L.521-2 du CSI qu'une commune peut installer des caméras de vidéoprotection dans des lieux publics ou ouverts au public. Toutefois, cette possibilité est réduite aux finalités listées par cette disposition et l'article L.223-1 du CSI. En revanche, aucune disposition ne traitant de la possibilité d'installer des dispositifs de vidéoprotection dans des lieux privés, il est permis de considérer qu'une commune peut le faire. En effet, s'il s'agit d'installer un tel dispositif sur une parcelle, dans un bien relevant du domaine privé de la commune ou encore dans les locaux où sont employés ses agents, elle est seule compétente pour apprécier l'opportunité d'y procéder, sous réserve du respect des principes généraux du droit à l'image, de l'information et du respect de la vie privée. La commune peut donc installer des caméras de vidéoprotection sur les voies publiques, dans les lieux ouverts au public et dans les lieux privés. A cet égard, la jurisprudence a précisé les éléments constitutifs du faisceau d'indices de qualification d'un lieu public, ouvert au public ou privé.

**10**

## Qu'est-ce qu'un lieu public ?

En application de l'article L.251-2 du CSI, le lieu public sur lequel une commune peut installer un dispositif de vidéoprotection se réduit à la voie publique. Or celle-ci ne fait pas l'objet d'une définition juridique très précise. Toutefois, il apparaît que le critère déterminant est celui de la circulation. En effet, la voie publique est libre d'accès et constituée d'espaces affectés à la circulation générale. A contrario, le juge administratif a pu considérer qu'étaient dépourvues du caractère de voies publiques des places publiques non affectées à la circulation générale (CE, 22 avril 1960, Sieur Berthier, Lebon p. 264 ; CE, 21 mars 1984, commune de Barben c/ Consorts Chaumard, Lebon T. 519). Pour autant, des voies piétonnes restent des voies publiques (CE, 11 décembre 1985, ville d'Annecy, Lebon p. 359 ; CE, 3 juin 1994, commune de Coulommiers, Lebon p. 287, CE référé, 14 mars 2011, commune de Gallius, n° 347345), de même que des voies ouvertes à la circulation générale (CE, 15 juin 1998, commune de Claix, n° 171786).

**11**

### Qu'est-ce qu'un lieu ouvert au public ?

Les lieux ouverts au public sont définis par la jurisprudence comme «les lieux accessibles à tous sans autorisation de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions, heures ou causes déterminées» (TGI Paris, 23 octobre 1986, Gaz. Pal. 8 janvier 1987, confirmé par l'arrêt de la Cour d'appel du 19 novembre 1986). Cette définition a été reprise par la circulaire du 12 mars 2009 qui va plus loin en identifiant la nature juridique d'un parc de stationnement. Il est précisé en effet que «l'acquiescement d'un droit d'entrée ne fait pas obstacle à ce qu'un lieu soit regardé comme ouvert au public». Enfin, certains lieux peuvent être considérés comme mixtes, tels que les offices publics de l'habitat (OPH) qui peuvent s'étendre sur un vaste domaine comprenant à la fois des aires de jeux accessibles à tous et des immeubles d'habitation privés. Dans ce cas, deux régimes juridiques peuvent alors coexister.

**12**

### Qu'est-ce qu'un lieu privé ?

A l'inverse des deux définitions précédentes, un lieu privé doit s'entendre d'un endroit qui n'est ouvert à personne sauf autorisation de celui qui l'occupe d'une manière permanente ou temporaire (CA Besançon, 5 janvier 1978, JCP G 1980; Cass. crim., 28 novembre 2006, n° 06-81 200). A ce titre, la circulaire du 12 mars 2009 a de nouveau indiqué que «la circonstance qu'un digicode garde l'entrée d'un hall d'immeuble ou d'un parking fait de ces endroits des lieux privés». De la même manière, la circulaire du 14 septembre 2011 relative au cadre juridique applicable à l'installation de caméras de vidéoprotection sur la voie publique et dans des lieux ou établissements ouverts au public, d'une part, et dans des lieux non ouverts au public, d'autre part, énonce que les parties communes des immeubles d'habitation, les locaux professionnels et les établissements affectés à l'enseignement ou à la garde d'enfants sont des lieux privés.

**13**

### Une commune est-elle compétente pour installer des caméras dans un office public d'habitat (OPH) ?

Le premier alinéa de l'article L.271-1 du CSI, reprenant les termes de l'article L.127-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), met à la charge des propriétaires, des exploitants et des affectataires d'immeubles à usage d'habitation une obligation de gardiennage et de surveillance, notamment par l'édictation de mesures protégeant la sécurité et à la tranquillité des locaux. Ici, les dispositions législatives se combinent à la jurisprudence pour permettre aux bailleurs sociaux de mettre en place un dispositif de vidéoprotection (CE, 28 juillet 1999, n° 193317).

**À NOTER.** Certes la protection des immeubles d'habitation et parkings privés relève exclusivement de la compétence du propriétaire, du gestionnaire ou du bailleur des immeubles, mais il n'est pas exclu que la commune puisse installer un dispositif de vidéoprotection sur les voies ouvertes au public bordant les OPH si les conditions prévues par l'article L.251-2 du CSI sont remplies.

**14**

### Un dispositif de vidéoprotection installé dans un lieu public est-il nécessairement soumis au Code de la sécurité intérieure ?

L'installation des dispositifs de vidéoprotection sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est régie par les articles L.251-2 et L.223-1 du CSI. Cependant, une dérogation importante existe selon le traitement réservé aux images issues du dispositif. Echappent au régime législatif du CSI les dispositifs de vidéoprotection en lieu public ou ouvert au public qui permettent d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques. Ils sont alors soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette même loi s'appliquera aussi au dispositif implanté dans un lieu privé si les images sont enregistrées ou conservées sur un support informatisé de type disque dur ou enregistreur numérique. La distinction entre les deux régimes repose sur le but poursuivi par la vidéoprotection : identifier des personnes physiques ou prévenir toute atteinte à l'ordre public dans le cadre de l'exercice de la police administrative.

**15**

## Une commune peut-elle installer des caméras dans des bâtiments ?

L'article L.251-2 du CSI vise expressément la possibilité pour les autorités publiques, dont les communes, d'installer des dispositifs de vidéoprotection dans les bâtiments et les installations publics.

A cet égard, la circulaire du 22 octobre 1996, abrogée par celle du 12 mars 2009, précisait la réalité recouverte par la notion de bâtiments et d'installations publics : à la fois les immeubles appartenant à des personnes publiques ou chargées d'un service public et les immeubles dont la protection est justifiée au regard du principe de continuité du service public. Quand bien même la circulaire du 12 mars 2009 ne reprend pas cette précision, il est permis de se référer à cette définition. C'est dans ces conditions que les communes peuvent installer des dispositifs de vidéoprotection dans les bâtiments leur appartenant ou au sein desquels un service public est assuré.

**16**

## Une commune peut-elle installer des caméras aux abords des commerces du centre-ville ?

Non, seuls les commerçants sont compétents pour installer un tel dispositif aux abords des commerces. En revanche, si l'article L.251-2 du CSI prévoit que, dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, des commerçants puissent mettre en œuvre sur la voie publique un système de vidéoprotection aux fins de protéger les abords immédiats de leurs bâtiments et installations, il faut d'abord en informer le maire et avoir reçu l'autorisation. La circulaire du 12 mars 2009 et la jurisprudence ont considéré que pour déterminer le degré d'exposition et de risque d'agression ou de vol, qui sous-tend l'installation d'un système de vidéoprotection, doivent être pris en compte l'isolement, l'ouverture tardive d'un commerce (centre commercial, station-service), la valeur des marchandises détenues (banque, bijouterie) et/ou leur nature, enfin le nombre d'agressions ou de vols commis au même endroit.

**17**

## Quelles sanctions encourt une commune qui installerait un dispositif de vidéoprotection dans un lieu privatif ?

Si la commune procède à l'installation d'une caméra de vidéoprotection dans un lieu privé qui ne lui appartient pas ou au sein duquel un service public n'est pas exécuté, elle s'expose à une sanction pénale. En effet, l'article 226-1 du Code pénal sanctionne la fixation, l'enregistrement ou la transmission, au moyen d'un procédé quelconque, de l'image d'une personne lorsqu'elle se trouve dans un lieu privé sans son consentement. Cette atteinte à la vie privée d'autrui est punie d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

**18**

## Quelle est l'autorité compétente pour autoriser l'installation d'un dispositif de vidéoprotection ?

L'installation d'un système de vidéoprotection dans un lieu public est, par principe, subordonnée à une autorisation préfectorale donnée après avis de la **commission départementale de vidéoprotection** <sup>2</sup> (art. L.252-1 du CSI). Toutefois, par dérogation, la Cnil peut être seule compétente pour autoriser les dispositifs de vidéoprotection implantés sur la voie publique qui font l'objet d'un traitement automatisé. Dans les lieux privés, une simple déclaration à la Cnil de l'autorité installant le dispositif suffit. Dans certains cas, aucune autorisation ou déclaration ne sera sollicitée. A ce titre, le Conseil d'Etat a confirmé les termes de la loi consacrant un régime d'autorisation alternatif (CE avis, 24 mai 2011, n° 385125).

**À NOTER.** Dans les lieux mixtes, deux autorisations sont généralement sollicitées. En outre, des régimes spéciaux sont susceptibles de prévoir d'autres types d'encadrement de la vidéoprotection, par exemple si les caméras sont implantées sur le lieu de travail.

**19**

### **La commune doit-elle obligatoirement solliciter une autorisation préfectorale ?**

Suivant la circulaire du 12 mars 2009, la seule circonstance qu'un dispositif prenne des images de la voie publique ne saurait imposer à l'autorité compétente de solliciter une autorisation préfectorale. En effet, si une prise de vue n'est pas susceptible de porter atteinte à la vie privée, sa mise en œuvre ne requiert pas nécessairement l'autorisation préfectorale prévue par l'article L.252-1 du CSI. Tel est le cas d'une entreprise de transport qui, en sa qualité de délégataire d'un service public, visionne la voie publique devant un bus ou un tramway pour former ses conducteurs et floute les images de façon à ne pouvoir identifier ni les personnes ni les numéros d'immatriculation des véhicules. Il en va de même pour un système de surveillance des crues sur une voie d'eau, si aucune image ne permet d'identifier des personnes ou des bateaux. En revanche, si une commune veut installer un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique dans le cadre d'une des finalités visées par le CSI, même en l'absence de traitement automatisé, elle devra solliciter une autorisation préfectorale.

**20**

### **Quels sont les risques encourus par une commune qui ne sollicite pas l'autorisation préfectorale ?**

En application de l'article L.253-4 du CSI, le préfet, de son propre chef ou à la demande de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Cnil, peut fermer pour une durée de trois mois, après une mise en demeure non suivie d'effets, un établissement ouvert au public dans lequel est maintenu un système de vidéoprotection sans autorisation. Si aucune demande de régularisation du système n'est sollicitée à l'issue de ce délai, une nouvelle fermeture de trois mois peut être prononcée. En outre, l'article L.254-1 du CSI rend l'installation d'un système de vidéoprotection ou son maintien sans autorisation ainsi que l'enregistrement de vidéoprotection sans autorisation passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Cette sanction pénale peut être cumulée, le cas échéant, avec celle prévue à l'article 226-1 du Code pénal.

**21**

### **L'autorisation préfectorale peut-elle être abrogée ?**

Quand bien même le terme ne ressort pas expressément de la loi, il apparaît que le préfet peut, en application des articles L.253-1 et suivants du CSI, abroger l'autorisation préfectorale lorsque l'exploitant ne respecte pas les obligations essentielles dont elle est assortie ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. L'abrogation peut intervenir soit à la demande de la commission départementale de vidéoprotection ou à l'initiative du préfet. Cette abrogation ne vaut donc que pour l'avenir et ne peut être mise en œuvre qu'après que le titulaire de l'opération ait été invité à présenter ses observations dans le cadre d'une procédure contradictoire écrite ou orale.

**22**

### **Que contient la demande d'autorisation préfectorale ?**

L'article R.252-3 du CSI prévoit la liste limitative des pièces constitutives du dossier administratif et technique qui accompagne la demande d'autorisation. A déposer à la préfecture du lieu d'implantation des caméras, il donne lieu à un récépissé délivré lorsqu'il est réputé complet. En plus des informations générales – principalement les modalités d'installation, d'exploitation et de traitement des caméras de vidéoprotection et de leurs images (modalités de droit d'accès et d'information du public, description des mesures de sécurité pour les images enregistrées, etc.) –, la composition du dossier varie suivant quatre situations distinctes :

- le dispositif de vidéoprotection comporte moins de huit caméras dans un lieu ou établissement ouvert au public ;
- le dispositif visionne la voie publique ;
- le dispositif comporte au moins huit caméras sur la voie publique ;
- le dispositif porte sur l'intérieur d'un ensemble immobilier ou foncier complexe ou de grande dimension.



**23**

## Quelle est la procédure d'instruction de la demande d'autorisation ?

Le préfet dispose d'un délai d'un an pour se prononcer à compter du dépôt de la demande. Il saisit alors la commission départementale de vidéoprotection pour avis. Elle peut entendre le demandeur souhaitant installer un dispositif de vidéoprotection et solliciter l'avis de toute personne qualifiée. Elle doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de sa saisine par le préfet. Ensuite, le préfet prend un arrêté préfectoral d'autorisation qui doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs. L'autorisation préfectorale vaut pour une durée de cinq ans renouvelable.

**À NOTER.** Précisons qu'il n'y a pas d'autorisation tacite. En effet, l'autorisation d'installer des dispositifs de vidéoprotection ne peut résulter que d'une décision expresse (Cons. const., 18 janvier 1995, n° 94-352 DC). De plus, l'article R.252-9 du CSI prévoit que le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant plus de quatre mois sur une demande d'autorisation vaut décision de rejet.

**24**

## Quel est le rôle de la commission départementale de vidéoprotection ?

La commission est consultée préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale sur toutes les demandes et en cas de modification du système existant. Toutefois, en cas d'urgence comme l'exposition particulière à un risque d'acte de terrorisme, son avis n'est pas requis. Outre son rôle consultatif, la commission est une instance de recours qui permet à toute personne de lui faire part d'une difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection (art. L.253-5 du CSI). Elle dispose aussi d'un pouvoir général de contrôle, puisqu'elle peut vérifier la conformité des installations et de leurs usages aux autorisations délivrées, à l'exception de celles intéressant la défense nationale (art. L.253-1 du CSI). A ce titre, elle peut émettre des recommandations et faire des propositions. En revanche, elle ne peut pas remettre en cause l'autorisation délivrée par le préfet. La circulaire du 12 mars 2009 précise également que la saisine de la commission ne constitue pas le préalable à l'exercice d'un recours administratif ou contentieux.

**25**

## Quelle appréciation le préfet porte-t-il sur la demande d'autorisation ?

En premier lieu, le préfet saisi d'une demande d'autorisation doit vérifier que le système répond bien à l'une des finalités autorisées par les articles L.51-2 et L.223-1 du CSI. En outre, selon les considérations mises en avant par le demandeur, le préfet pourra être conduit à vérifier que le lieu en question est effectivement exposé à un risque avéré d'agression ou de vol ou encore à une menace terroriste. A ce titre, le juge administratif a retenu que de simples craintes de vols ou d'effractions ou la commission ponctuelle de tels actes ne suffisent pas à justifier l'implantation de caméras de surveillance (TA Lyon, 12 juillet 2007, n° 0503476). D'une façon plus générale, le préfet doit veiller à ce que le dispositif de vidéoprotection ne porte pas une atteinte excessive au respect de la vie privée de chacun, au regard de l'intérêt qu'il présente en termes de sécurité ou d'ordre public. Il s'agit d'un contrôle de proportionnalité.

**26**

## La commune est-elle contrainte de suivre les prescriptions préfectorales ?

En application de l'article L.252-2 du CSI, l'autorisation préfectorale peut être assortie de toutes précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation et du visionnage. A ce titre, le préfet peut exiger des garanties quant à leur formation ou limiter le nombre des personnes habilitées à exploiter ou à visionner les images. Par ailleurs, la circulaire du 12 mars 2009 précise que, pour assurer le respect des dispositions du CSI, le préfet peut prescrire certaines modalités de conservation des données ou demander un « floutage » des lieux privatifs filmés à titre accessoire. Il ressort donc du CSI et de la circulaire que ces précautions font partie intégrante de l'autorisation préfectorale délivrée. Par conséquent, elles ont force contraignante et doivent être respectées au même titre que l'autorisation.

**27**

### **La commune doit-elle déclarer une modification de l'installation des caméras ?**

Lorsque des modifications sont apportées à un système de vidéoprotection, elles doivent nécessairement être déclarées. Il appartient ensuite aux services préfectoraux de s'interroger sur la nécessité de délivrer une nouvelle autorisation au responsable du système, d'après la circulaire du 12 mars 2009.

A cet égard, il convient surtout d'apprécier si l'ampleur et la nature des modifications apportées nécessitent la délivrance d'une nouvelle autorisation. A titre d'exemple, le changement de la personne morale titulaire de l'autorisation préfectorale doit conduire à solliciter une nouvelle autorisation, puisque celle-ci est personnelle.

**28**

### **Dans quelle condition l'autorisation délivrée est-elle contrôlée ?**

Le préfet exerce un contrôle a posteriori de l'attestation qu'il a délivrée. Ainsi, il doit être tenu informé des événements qui affectent l'exploitation du système, telle que la mise en service effective des caméras de vidéoprotection ou encore la modification des lieux d'implantation. L'article L.253-1 du CSI précise que la commission départementale effectue à tout moment un contrôle qui a vocation à vérifier que le système respecte les règles de fonctionnement édictées par la loi. A ce titre, elle émet, le cas échéant, des recommandations et propose au préfet la suspension ou la suppression des dispositifs non autorisés, non conformes à leur autorisation ou dont il est fait un usage anormal.

Le contrôle s'exerce également lors de l'expiration des autorisations. Ce contrôle peut être suivi d'effets dès lors que le préfet est compétent pour mettre en œuvre différentes sanctions administratives telle que l'abrogation de l'autorisation en vigueur.

**29**

### **Qu'est-ce que le traitement automatisé de données personnelles ?**

L'article 2 de la loi du 6 janvier 1978 définit une donnée à caractère personnel comme « toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres ». L'image d'une personne n'est donc pas, en elle-même, une donnée à caractère personnel. Seule la possibilité d'identification directe ou indirecte, qui résulte de la connexion opérée par un traitement, entre des données relatives aux images et d'autres données relatives à son identité constitue une donnée à caractère personnel. C'est la circulaire du 12 mars 2009 qui le rappelle. Bien plus, le Conseil d'Etat a précisé que pour qu'il y ait traitement automatisé de données à caractère personnel, il faut, d'une part, que l'image soit enregistrée et conservée et, d'autre part, que le responsable du système soit en mesure d'identifier les personnes qui y apparaissent (CE avis, 24 mai 2011, n° 385125). En revanche, le visionnage en temps réel des images ne constitue pas un tel traitement.

**30**

### **Comment distinguer les cas de déclaration des demandes d'autorisation à la Cnil ?**

Pour certaines installations de vidéoprotection, une simple déclaration à la Cnil suffira, alors que dans d'autres cas il faudra obtenir une autorisation délivrée soit par la Cnil soit par le préfet. C'est le cas des dispositifs installés dans un lieu public.

En revanche, si le dispositif est installé dans un lieu privé, il faut distinguer entre les cas d'absence d'enregistrement, de conservation et de traitement informatisé, qui ne nécessitent aucune déclaration ou demande d'autorisation, et ceux où les images sont conservées ou enregistrées sur un support informatisé, nécessitant une déclaration auprès de la Cnil conformément aux articles 22 à 24 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Si le dispositif donne lieu à un traitement informatisé, notamment avec un recours à une technique biométrique, c'est la procédure d'autorisation préalable auprès de la Cnil qui doit être mise en œuvre.

**31**

## Comment saisir la Cnil d'une demande d'autorisation ?

La demande de saisine de la Cnil doit comporter les indications prévues à l'article 30 de la loi du 6 janvier 1978, parmi lesquelles, notamment, l'identité et l'adresse du responsable du traitement, la finalité du traitement, le type de données enregistrées, les éventuels rapprochements avec d'autres fichiers, l'identité du service chargé de mettre en œuvre le traitement et les destinataires habilités à se voir communiquer les données enregistrées ainsi que l'identité de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès. Ces indications doivent être spécifiées aussi bien lors d'une déclaration que d'une demande d'autorisation.

**32**

## Quels sont les pouvoirs de la Cnil ?

Outre la délivrance de l'autorisation sollicitée, la Cnil peut, de sa propre initiative, à la demande d'une commission départementale de vidéoprotection ou du responsable de traitement, exercer un contrôle visant à s'assurer que le système est utilisé conformément à l'autorisation qu'elle a délivrée. Si elle constate un manquement, la Cnil peut demander au préfet, après avoir mis en demeure le responsable de traitement de se mettre en conformité dans un délai fixé, la suspension ou la suppression du système de vidéoprotection.

La Cnil peut également diligenter des contrôles sur place de 6 heures à 21 heures après information du procureur de la République. Le responsable des locaux dispose d'un droit d'opposition à la visite. Dans cette hypothèse, c'est au juge des libertés et de la détention doit autoriser le contrôle.

**33**

## Quels sont les risques encourus par une commune qui ne déclare pas ou ne demande pas d'autorisation à la Cnil ?

Conformément à l'article 226-16 du Code pénal, un traitement automatisé de données personnelles mis en œuvre, totalement ou partiellement, sans l'accomplissement des formalités préalables prévues par la loi auprès de la Cnil expose le responsable du traitement à une sanction pénale de l'ordre de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amendes.

A cet égard, le régime déclaratif en matière de vidéoprotection ressort de la loi du 6 janvier 1978, tandis que le régime d'autorisation résulte de l'article L.251-2 du CSI. Par conséquent, l'absence de déclaration et d'autorisation peut donner lieu à une condamnation pénale.

**34**

## Quels sont les éléments qu'une caméra de vidéoprotection installée sur la voie publique ne peut pas filmer ?

L'article L.251-3 du CSI précise que le système de vidéoprotection ne visualise pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. En effet, ce dispositif ne doit pas permettre de contrôler les allées et venues au sein du domicile. Toutefois, si tel est le cas, il est nécessaire d'installer un dispositif susceptible de flouter ou d'occulter les images dirigées vers l'intérieur des bâtiments à proximité immédiate de la voie publique, tel que le prévoit la circulaire du 12 mars 2009.

**35**

### **Quels sont les risques encourus si les caméras de la commune installées sur la voie publique visionnent un lieu privé ?**

Si la caméra est installée sur la voie publique, mais qu'elle filme un espace privé, la commune responsable s'expose à des sanctions pénales similaires à celles qui s'appliquent en cas d'installation irrégulière d'un système de vidéoprotection dans un lieu privé. Dans ce cas, c'est l'article 226-1 du Code pénal qui a vocation à s'appliquer.

**36**

### **A contrario, une caméra installée sur une voie privée peut-elle filmer la voie publique ?**

A ce sujet, la circulaire du 12 mars 2009 se contente de mentionner que la seule circonstance qu'un dispositif, installé dans un lieu privé, prenne des images de la voie publique ne saurait le soumettre au régime du Code de la sécurité intérieure.

Si une telle disposition n'interdit pas expressément la possibilité que des caméras installées dans un lieu privé filment la voie publique, il n'en demeure pas moins qu'un tel dispositif ne répond pas aux exigences du CSI encadrant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique. Partant, il y a lieu de mettre en place un système de « floutage » pour ces caméras empêchant l'identification des personnes circulant sur la voie publique.

**37**

### **Doit-on informer les administrés qu'ils sont filmés ?**

Oui. L'article L.251-3 du CSI précise que l'installation d'un système de vidéoprotection est soumise à une obligation d'information du public. A cet égard, l'article R.253-3 du CSI indique que l'information sur l'existence d'un dispositif de vidéoprotection filmant la voie publique est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux qui comportent un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation de ces affiches et de ces panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements filmés. De plus, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel le droit d'accès de toute personne peut s'exercer. L'information du public doit donc être compréhensible par tous, visible et suffisante. La circulaire du 12 mars 2009 indique que le préfet peut assortir l'autorisation de prescriptions destinées à assurer une bonne information du public.

**38**

### **Quelles sont les personnes qui peuvent exercer un droit d'accès aux images ?**

Toute personne susceptible d'avoir été filmée par un dispositif de vidéoprotection a le droit d'avoir accès aux images sans qu'elle soit tenue d'invoquer un quelconque préjudice ou de motiver sa demande. Toutefois, ce droit d'accès est intimement lié au droit à l'image. Or, il est nécessaire pour une personne invoquant son droit à l'image d'être clairement identifiable (CA Aix-en-Provence, 21 octobre 2004, CCE 2005, n° 142). C'est en ce sens qu'elle ne peut obtenir un accès qu'aux images la concernant. Ce droit d'accès permet notamment de vérifier que les images n'ont pas été conservées au-delà du délai de conservation prévu par l'autorisation. Pour permettre un droit d'accès aux images efficace, le responsable du traitement doit tenir à jour un registre décrivant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission au parquet, le cas échéant.

**39****Quelles sont les raisons pour lesquelles une commune peut refuser l'accès à des images ?**

Il ressort de l'article L.253-5 du CSI que le responsable du traitement peut opposer un refus d'accès aux enregistrements pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers. Sinon, outre l'hypothèse dans laquelle le demandeur sollicite l'accès à des enregistrements qui ne le concernent pas, la commune ne peut refuser le droit d'accès aux images sur un autre fondement. Bien plus, il semble que le refus d'accès doit être a minima motivé. A défaut, la personne intéressée pourrait saisir la juridiction administrative d'un recours tendant à l'annulation du refus d'accès.

**40****Quelles sont les personnes habilitées à visionner les images issues des caméras de la commune ?**

Les images des systèmes installés par des autorités publiques peuvent être exploitées et visionnées par des agents de ces autorités. Si l'autorisation préfectorale contient des précautions en ce sens (article L.252-2 du CSI), les agents visés par l'autorisation pourront visionner les images. Ainsi, dans une commune, les agents de police municipale peuvent être habilités à visionner ces images.

**41****Une commune peut-elle confier le visionnage à une personne privée ?**

Non, une telle possibilité dans le cadre d'un système de vidéoprotection installé sur la voie publique n'est pas prévue par la loi. De fait, il résulte d'une jurisprudence constante et ancienne que le pouvoir de police ne se délègue pas. Ainsi, un contrat par lequel une commune a confié la surveillance de son territoire au moyen de rondes à une société de gardiennage doit être annulé (CE, 17 juin 1932, ville de Castelnaudary, Rec. CE 1932, p.595 ; CE, 29 décembre 1997, n° 170606). Plus récemment, la cour d'appel de Marseille a considéré qu'un contrat portant sur l'aménagement et la gestion d'un réseau logistique de télésurveillance par caméras et bornes antipanique ne pouvait se confondre avec une mission de police administrative (CAA Marseille, 9 novembre 2009, n° 07MA00594). Mais le Conseil constitutionnel a définitivement écarté la possibilité que des personnes privées visionnent les images du système de vidéoprotection pour le compte d'une autorité publique (Cons. const., 10 mars 2011, n° 2011-625 DC).

**42****Ces personnes peuvent-elles également visionner les images des caméras installées dans un OPH ?**

Non. Rappelons qu'un OPH peut être considéré comme un lieu mixte dès lors qu'il comprend des lieux ouverts au public et des lieux privés. Les lieux privés étant soumis à un régime d'autorisation ou de déclaration auprès de la Cnil, l'article 30 de la loi du 6 janvier 1978 mentionne que l'identité et l'adresse du responsable du traitement des images, ainsi que l'identité du service chargé de mettre en œuvre le traitement doivent être intégrées au processus de visionnage. A ce titre, c'est l'OPH, autorité compétente pour installer le système de vidéoprotection dans le lieu privé, qui désigne l'agent responsable du traitement des images. Ainsi, s'agissant d'un OPH, les personnes habilitées à visionner les images des caméras de la commune ne peuvent pas visionner les images issues des caméras installées dans les parties privatives de l'OPH. Il peut en aller différemment pour les lieux ouverts au public.

**43**

### **Les images visionnées peuvent-elles être enregistrées ?**

Les images des caméras de vidéoprotection de la commune qui sont traitées en temps réel peuvent faire l'objet d'un enregistrement. A cet égard, les dispositions du CSI ne prévoient pas de règles spécifiques à l'enregistrement de ces données. Bien davantage, il ne semble pas ressortir de la jurisprudence que le seul enregistrement de ces images constitue un traitement de données à caractère personnel qui conduise à soumettre d'office le dispositif à la loi du 6 janvier 1978.

**44**

### **Quelles sont les règles de conservation des images enregistrées ?**

Le délai de conservation des images est fixé par l'autorisation préfectorale ou celle de la Cnil sans qu'il puisse dépasser un mois. Au-delà du délai fixé, les images doivent être détruites. Comme pour l'enregistrement d'images, il n'apparaît pas que la seule conservation des images, sans possibilité d'identifier les personnes filmées, constitue automatiquement le traitement de données personnelles et entraîne donc l'application au dispositif du régime prévu par la loi du 6 juillet 1978.

**45**

### **Quels sont les risques en cas de non-respect de ces règles ?**

L'article L.254-1 du CSI prévoit que le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Cnil, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Ainsi, outre l'installation des caméras de vidéoprotection sans autorisation, les modalités d'exploitation de ce dispositif sont aussi pénalement sanctionnées.

**46**

### **L'OPH qui a installé un dispositif de vidéoprotection peut-il transmettre les images à la commune ?**

L'article L.126-1-1 du CCH organise un partenariat entre les services de l'ordre et les bailleurs sociaux permettant la transmission des images issues des dispositifs de vidéoprotection des parties communes des immeubles à usage d'habitation. Cette disposition précise que l'OPH peut transmettre, notamment à des agents de la police municipale, des images réalisées en vue de la protection des parties communes des immeubles collectifs à usage d'habitation, lors de circonstances faisant redouter la commission imminente d'une atteinte grave aux biens ou aux personnes. Cette transmission peut également être réalisée au profit de la police ou de la gendarmerie nationale.

#### **À NOTER**

Les images transmises ne peuvent véritablement concerner que les parties communes, à l'exception de la voie publique et de l'entrée des habitations privées.

**47****Dans quelles conditions un transfert d'images peut-il être autorisé ?**

Pour être régulière, la transmission aux services de l'ordre d'images issues de la vidéoprotection d'un OPH doit être décidée par la majorité des copropriétaires. Une personne est alors désignée par l'OPH pour visionner les images directement et les transmettre en temps réel, pour un temps strictement limité. Le raccordement continu du système aux services de police est de nature à méconnaître le droit au respect de la vie privée (Cons. const., 25 février 2010, n° 2010-604 DC, loi renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public). Ce partenariat doit être entériné par une convention conclue entre l'OPH et le préfet, afin de préciser les conditions et les modalités du transfert. Si la convention prévoit la transmission des images aux services de police municipale, elle doit également être signée par le maire. Enfin, l'article R.127-1 du CCH précise que cette convention conclue pour une durée maximale d'un an peut être renouvelée expressément et énumère les clauses que celle-ci doit obligatoirement comprendre.

**48****La commune peut-elle transmettre les images issues de ces caméras de vidéoprotection à la police nationale ?**

Suivant l'article L.252-3 du CSI, l'autorisation préfectorale peut prescrire que les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales, ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours sont destinataires des images et enregistrements, en dehors de toute procédure judiciaire. Il revient à ces services limitativement énumérés de désigner les agents compétents. L'autorisation doit alors préciser les modalités de transmission et d'accès des images mais aussi la durée de conservation des images sans qu'elle ne puisse excéder un mois, sauf dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cette possibilité de transmission des images entre la commune et la police nationale ou la gendarmerie peut donner lieu à la conclusion d'une convention organisant matériellement le dispositif.

**49****Une commune peut-elle financer le dispositif de vidéoprotection d'un OPH ?**

Oui. Si la commune ne peut installer de caméras de vidéoprotection dans les lieux privatifs de l'OPH, elle peut en financer l'installation. L'article L.431-4 du CCH prévoit l'allocation de subventions et l'aménagement de prêts. Une convention d'objectifs fixant les conditions générales d'emploi de la subvention municipale accordée peut être établie avec l'OPH bénéficiaire. Dans ce cadre, une commune peut délibérer sur l'allocation d'une subvention à l'OPH dont la finalité serait l'installation d'un système de vidéoprotection. Bien plus, un partenariat matériel, technique et financier peut être établi aux fins de mettre en place un dispositif de vidéoprotection. En effet, le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article L.271-1 du CSI, relatif aux obligations des propriétaires et des gestionnaires d'immeubles d'habitation en matière de surveillance et de gardiennage, dispose que les communes participent à la réalisation de cette obligation en raison d'une forte exposition aux risques de délinquance de ces locaux et à la condition que les immeubles soient prévus dans les contrats locaux de sécurité.

**50****La commune peut-elle mutualiser son centre de supervision urbain avec d'autres personnes publiques ou privées ?**

La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance rend possible pour un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), qui exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, d'acquérir, d'installer et d'entretenir les dispositifs de vidéoprotection de ses communes membres, sous réserve de leur accord. A ce titre, l'EPCI peut mettre à la disposition des communes intéressées du personnel pour assurer le visionnage des images. Or il résulte de la circulaire du 12 mars 2009 que plusieurs communes qui disposent chacune d'un dispositif de vidéoprotection peuvent, par voie de convention, charger l'une d'elles de gérer le centre de supervision urbain (CSU) qui visionne les images et saisit, en cas de besoin, les services de sécurité concernés de chaque commune. Un tel regroupement est de plus conseillé dès lors qu'il permet de réaliser des économies substantielles et d'assurer le visionnage d'un espace élargi.

**NOUVEAU**  
Le 26 septembre 2017 à PARIS  
#Innovater

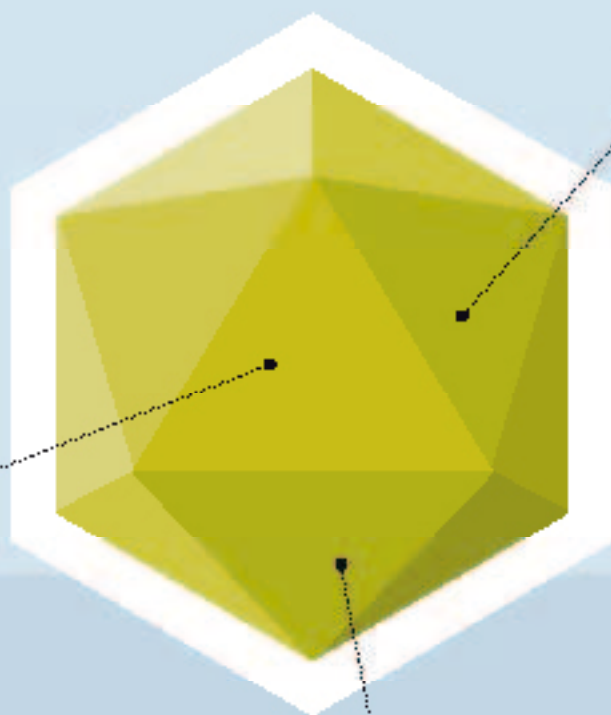


### Innova'ter, c'est quoi ?

Une journée dédiée  
à l'innovation  
dans les collectivités

### Pour qui ?

Pour les équipes  
dirigeantes  
des collectivités  
qui souhaitent  
innover



### Le plus ?

Des ateliers interactifs,  
entre retours d'expérience  
et co-construction de projets concrets

Un événement organisé par



Avec le soutien de



En partenariat avec



Programme et intervenants disponibles en ligne sur [conferences.la-gazette-des-communes.com](http://conferences.la-gazette-des-communes.com)

Pour plus de renseignements, vous pouvez contacter : [elvire.roulet@infopro-digital.com](mailto:elvire.roulet@infopro-digital.com) +33 (0)1 77 92 93 36